DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

_____

RAPPORT

&

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur titulaire : Jean-Philippe FAUCON

_____

Le présent document comprend deux parties distinctes :

Le Rapport d'enquête

Les conclusions motivées

_____

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés.

Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation, afin d'éviter qu'un document ne vienne à s'égarer.

§

La durée de cette enquête publique unique a été du 24 Août au 28 septembre 2026 inclus

_____

RAPPORT D'ENQUETE

_____

1. **GENERALITES**
   - **1.1. Informations générales, cadre de l'enquête**
   - **1.2. Rappel de l'objet de l'enquête publique telle définie par la commune**
   - **1.3. Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier**

2. **ORGANISATION DE L'ENQUETE**
   - **2.1. Désignation du commissaire enquêteur titulaire & suppléant**
   - **2.2. L'arrêté d'ouverture d'enquête**
   - **2.3. Mention des visites des lieux et réunions avec le porteur de projet – PV de visite**
   - **2.4. Indication des mesures de publicité**
   - **2.5. Constat d'affichage**

3. **DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
   - **3.1. Les permanences réalisées**
   - **3.2. Réunions publiques éventuelles**
   - **3.3. Comptabilisation des observations**
     - **3.3.1. Mentionnées sur le registre d'enquête publique avec les observations reportées**
     - **3.3.2. Pièces/documents laissées au registre d'enquête publique**
     - **3.3.3. Observations reçues par courrier en mairie de GAP <u>mais hors délais</u>**
   - **3.4. Clôture de l'enquête**

4. **SYNTHESE EVENTUELLE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES A L'ELABORATION DU PROJET**

5. **ANALYSE DES OBSERVATIONS**
   - **5.1. Le code de l'environnement**
   - **5.2. Le code de l'urbanisme**

6. **Procès-Verbal de synthèse transmis au maître d'ouvrage**

7. **Mémoire en réponse au PV de synthèse**

8. **Pièces jointes :**
   - **8.1. PV de visite**
   - **8.2. Mesures de publicité effectuées (Alpes&Midi et du DL des 6, 7, 26 et 27 août 2026)**
   - **8.3. Attestation du maire adjoint chargé de l'urbanisme**
   - **8.4. Courriers des PPA en réponse du projet**

_____

1. GENERALITES

1.1. Informations générales, cadre de l'enquête

Sources wikipédia / services techniques municipaux / ECOVIA :

Le territoire de la commune de GAP est situé pour l'essentiel dans le fond et sur les flancs d'une ancienne vallée glaciaire en forme de croissant, le sillon de Gap, qui s'insère entre trois massifs : au nord-ouest le massif du Dévoluy, au nord le massif des Écrins et au sud-est le massif du Colombis. Les reliefs de ces massifs délimitent le contour de la commune : crête de Charance (Massif du Dévoluy) et col Bayard au nord, collines de Saint-Mens dans le massif du Colombis.

Les zones humides occupaient en 2011 une superficie d'environ 400 hectares mais sont en régression, et 4 où le périmètre est susceptible d'être modifié par ce projet de modification n° 4 : « Basse Tourronde », « Les Terrasses », « Tournefave » et « Tourronde ».

Sur le territoire il y a 2 zones Natura 2000 :

- FR9301511, Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur, de type ZSC (zone spéciale de conservation) pour une superficie de 35 530 ha dont 3358 ha compris dans le PLU. L'ensemble est géré par le SMIGIBA.
- FR9312004, Bois du Chapitre, de type ZPS (zone de protection spéciale) pour une superficie de 212 ha dont 204 ha compris dans le PLU. L'ensemble des secteurs du PLU inclus dans la ZPS « Bois du Chapitre » sont zonés en N et donc protégés. Géré par l'ONF.

La commune de GAP fait partie de la région PACA, a une population d'environ 41 293 habitants (2023). Son maire est M. Roger DIDIER et son adjointe à l'urbanisme est Mme Françoise BERNERD.

La commune s'appuie sur la direction des services techniques municipaux, M. Jean-Paul CATTARELLO en est son directeur, et à la direction de l'urbanisme, M. Simon LERAY et Mme Déborah BELIN son adjointe.

Son Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé le 13 décembre 2013 et comporte 68 communes.

Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU », le conseil municipal, par délibération en date du 31 octobre 2008 a prescrit la transformation du plan d'occupation des sols (POS) en PLU.

Ce document d'urbanisme est un projet global d'aménagement du territoire de la commune (PLU) dans un souci de respect du développement durable et dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), tout en respectant les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements urbains.

La procédure objet de cette enquête publique concerne la modification n° 4 de ce PLU.

Chronologiquement (en rapport ?), cette modification n° 4 fait suite à la décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 4 avril 2024 (audience du 21 mars 2024) reprise in extenso ci-après : *« … dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêt afin que, dans ce délai, la commune de Gap procède à la régularisation de ces illégalités. Cette régularisation consistera en premier lieu à compléter l'évaluation environnementale du rapport de présentation du PLU approuvé le 2 février 2018 par*

l'identification précise des zones humides du territoire de la commune, en particulier de celles impactées par les zones urbaines et les OAP, la description de l'incidence de ce zonage, la réalisation d'un inventaire complet des espèces végétales et animales protégées au niveau national ou régional, de leur localisation, et de celle des habitats naturels, en précisant les incidences sur ceux-ci de la mise en œuvre du PLU. En second lieu, cette régularisation consistera à préciser l'impact des OAP sur le site Natura 2000 (Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur), et à actualiser l'inventaire des espèces protégées et de leur station afin de répondre aux exigences de l'article L. 414-4 du code l'environnement ».

Il n'y a pas lieu ici de reprendre d'autres antériorités ou d'autres décisions.

La commune de GAP a donc mandaté le bureau d'étude ECOVIA (Aix en Provence) et une évaluation environnementale a été réalisée en juillet 2025.

1.2. Rappel de l'objet de l'enquête publique telle que définie par la commune :

Dans son article 1er, le maire de la commune de GAP a procédé à un arrêté en date du 3 août 2026 portant sur :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Gap, pour une durée de trente-six jours (36), à compter du lundi 24 août 2026 à 9h00 et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 17h00.

Cette modification vise à :

- modifier la délimitation de 4 périmètres de zones humides,
- identifier, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des sur-trames «Trame Verte et Bleue» complémentaires, afin de préserver des éléments supports de biodiversités ou les stations d'espèces végétales protégées identifiées lors de prospections de terrain,
- compléter les dispositions réglementaires relatives aux « éléments constitutifs de la trame Verte et Bleue (TVB)» (article 2.1.3 des dispositions communes à toutes les zones),

Et dans son article 9 :

« A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la modification du plan local d'urbanisme, éventuellement amendée pour tenir compte de l'avis des personnes publiques consultées et des résultats de l'enquête publique. »

L'article L151-23 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

1.3. Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

Le dossier comprend les pièces suivantes remises à l'ouverture :

- Le registre d'enquête publique ouvert à la 1ère permanence du 24 août 2026

- Une carte des secteurs concernés
- Une notice explicative
- L'évaluation environnementale complémentaire ECOVIA de juillet 2025 du PLU
- Les OAP n°4, de 8 à 12, 14, 17, 25, de 29 à 33, 36, 38 et 41 (para 3. du dossier)
- Le règlement écrit (para 4.1. du dossier)
- Les documents graphiques (para 4.2. du dossier)
- Le dossier administratif comprenant :
    - Présentation du projet
    - Procédure (R. 123-8 3° du code de l'environnement)
    - Bilan de la concertation préalable (R. 123-8 5° du code de l'environnement)
        - Affichage sur le site de la ville en date du 26 juillet 2026
        - Diffusion sur le DL en date du 23 juillet 2026 (prescription de la modification n° 4)
        - L'attestation d'affichage (prescrivant la modification n° 4) signé par le maire adjoint du 7 août
        - et de mise à disposition du registre d'observations du public à compter du 21 juillet 2026 signé par le maire adjoint du 7 août 2026
    - Avis émis (R. 123-8 1° et 4° du code de l'environnement) : de la CMAR du 30 juillet 2026 et du SCOT du 04 août.
    - Pièces administratives :
        - Extrait du registre des arrêtés du maire en date du 9 juillet 2026
        - Extrait du registre des arrêtés du maire en date du 3 août 2026
        - Avis au public et publications légales préalables à l'ouverture de l'enquête
        - Photos de l'avis d'enquête publique affichage à :
            - Hôtel de ville
            - Services Techniques Municipaux
            - Romette
            - Fontreyne
            - Sur site à l'arrêt de bus « Bonneval » et autre site (2 affichages mobiles)
            - Annonces légales du DL du 7 août et Alpes&Midi du 6 août 2026
            - Impression de l'avis d'enquête publique sur le site de la ville en date du 6 août
        - Bordereau des pièces soumises à l'enquête

Ce dossier est à la disposition du public lors de sa venue aux services techniques de la ville, direction de l'urbanisme – GAP.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur titulaire & suppléant

Par décision n° E26000054/13 du 23 juillet 2026, le président du tribunal administratif de Marseille a désigné M. Jean-Philippe Faucon comme commissaire enquêteur titulaire et M. Gilles Crémillieux comme commissaire enquêteur suppléant.

2.2. L'arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté municipal en date du 9 juillet 2026 arrête :

- Dans son article 1er : « La modification n° 4 du PLU est prescrite. »,
- Et dans son article 3 : « La modification n° 4 fera l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.153-41 du code l'urbanisme
  Cet arrêté a été transmis en préfecture, publié ou notifié le 20 juillet 2026

L'arrêté municipal en date du 3 août 2026 arrête :

- Dans son article 1er : « Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°4 du PLU de la commune de GAP, pour une durée de trente-six jours (36), à compter du lundi 24 août 2026 à 09h00 et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 17h00. … »
  Cet arrêté a été transmis en préfecture, publié ou notifié le 4 août 2026

2.3. Mention des visites des lieux et réunions avec le porteur de projet – PV de visite

Le mardi 18 août 2026, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les locaux des services techniques municipaux au 31 route de la justice à Gap, afin de rencontrer M. Simon Leray et Mme Deborah Belin de la direction de l'urbanisme.

Ce 1er échange a défini les contours de la mission.

A l'issue de cet entretien, nous nous sommes rendus sur les lieux de 4 zones et 1 zone humide, ces 5 zones concernées par le projet de modification du PLU :

- modification n° 23 : zone 1AUb (OAP n°12 – plan de Gap – secteur n° 2)
- modification n° 27 : zone 1AUc (OAP n°09 – Romette - Plantier)
- modification n° 29 : zone 1AUc (OAP n°38 – Chapelet – secteur n° 1)
- modification n° 31 : zone 1AUd (OAP n°36 – Emeyères – secteur n° 3)
- modification n° 3 : modification de la délimitation de la zone humide « Tournefave »

Cette visite a fait l'objet d'un PV de visite annexé au présent rapport.

2.4. Indication des mesures de publicité

L'article R.123-11 du code l'environnement : « *Un avis porté à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ».*

Les mesures de publicité effectuées sont les suivantes :

- Le 6 août 2026 sur le journal « Alpes & Midi »
- Le 7 août 2026 sur le Dauphiné Libéré
- Le 26 août 2026 sur le Dauphiné Libéré
- Le 27 août 2026 sur le journal « Alpes & Midi »

Ces mesures de publicité sont jointes au présent rapport.

2.5. Constat d'affichage

L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique précise les dimensions, et s'agissant des lieux d'affichages, c'est à nouveau l'article R.123-11 du code l'environnement qui prévaut : « … *et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ».*

Le maire adjoint chargé de l'urbanisme atteste :

- « *d'un affichage aux services techniques municipaux, en mairie annexe de Frontreyne, en mairie annexe de Romette et en mairie centre à compter du 21 juillet pour une durée minimale de 1 mois »*
- *« d'une information/mise à disposition sur le site internet de la ville à partir du 23 juillet 2026 »*
- *L'arrêté et un registre d'observation ont été mis à disposition du public à compter du 21 juillet 2026 à la direction de l'urbanisme – services techniques municipaux, ainsi que sur le site internet de la ville ».*

Cette attestation est jointe au présent rapport.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Les permanences réalisées

Comme prévu au planning, les permanences suivantes ont été réalisées et mentionnées sur le registre d'enquête publique :

- Lundi 24 août 2026 de 09h00 à 12h00 : personne ne s'est présenté
- Mardi 8 septembre de 09h00 à 12h00 : 9 personnes se sont présentées
- Mardi 15 septembre de 14h00 à 17h00 : 4 personnes se sont présentées
- Lundi 28 septembre de 14h00 à 17h00 : 14 personnes se sont présentées

3.2. Réunions publiques éventuelles : pas de réunion publique.

3.3. Comptabilisation des observations

3.3.1. Mentionnées sur le registre d'enquête publique avec les observations reportées

Aucune observation écrite, à l'exception des personnes qui se sont présentées aux permanences.

3.3.2. Pièces/documents laissées au registre d'enquête publique

Ont été numérotées et laissées dans le registre d'enquête publique, les observations suivantes :

- n° 1 : mail de la CCI des hautes-Alpes du 26 août 2026
- n° 2 : lettre d'un ensemble de propriétaires du chemin du Plantier
- n° 2A : lettre de M. Truphémus Didier
- n° 3 : observations famille Rougny + projet modificatif + proposition de périmètre alternatif
- n° 4 : lettre de l'indivision Pons Robin du 15-09-2026 + 1 plan
- n° 5 : lettre de M. Espitallier Jean-Louis du 15-09-2026 + 2 plans
- n° 6 : Avis par mail de la LPO contenant 16 feuilles recto-verso

- n° 7 : observation par mail de M. Sébastien Duchâteau contenant 3 feuilles recto-verso
- n° 8 : lettre du président du Grenha M. JP Jaubert
- n° 9 : liste des insectes inventoriés dans les sagnes du col Bayard en 2016 par le Grenha (3 feuilles), M. JP Jaubert
- n° 10 : Observations de Mme Marie Combe contenant 8 feuilles
- n° 11 : lettre de la famille Gonsolin – Truphémus
- n° 12 : lettre de la famille Imbert Simon, Sylvie et Nathalie contenant 8 feuilles

3.3.3. Observations reçues par courrier en mairie de GAP mais hors délais

Un courrier du Département, Pôle Aménagement, Développement et Déplacements, Direction du Développement et de l'Aménagement Territorial en date du 24-09-2026, enregistré en courrier arrivée le 29-09-2026.

3.4. Clôture de l'enquête

- La dernière permanence publique a lieu le lundi 28 septembre de 14h00 à 17h00.
- Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'extrait du registre des arrêtés du maire en date du 3 août 2026, les jours et heures fixés pour la clôture de l'enquête étant arrivés, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête publique le lundi 28 septembre 2026 à 17h00. Le registre d'enquête ainsi que tous les documents associés à l'enquête ont été remis au commissaire enquêteur ce jour.
- Nous pourrons constater qu'il n'y a eu aucun débordement, les entretiens se sont déroulés dans le calme, les demandes d'explications et les argumentations ont été portées avec patience.
- La pièce mise à disposition du commissaire enquêteur était large pour recevoir plusieurs personnes et séparée de l'accueil. RAS
- Il n'y a pas eu de prolongation de l'enquête, aucune demande écrite en ce sens.

4. SYNTHESE EVENTUELLE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES A L'ELABORATION DU PROJET

Dans l'article L153-40 du code de l'urbanisme : « avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du projet au public …, le maire notifie le projet de notification aux PPA mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ».

L'objectif de l'article L. 132-7 du code l'urbanisme est de garantir que **tous les acteurs publics et professionnels concernés par l'aménagement du territoire soient consultés** lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

En page 13 du dossier administratif, il est mentionné que le projet de modification n° 4 a été notifié aux PPA (ci-dessous) le 21 juillet 2026, mais le dossier n'inclut pas cette notification.

Les PPA ont été les suivants :

- Services de l'Etat
- La Région
- Le Département (AOTU)
- La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance (AOTU/PLH)
- La CCI des Hautes-Alpes

- La Chambre des métiers et de l'artisanat
- La Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
- Le syndicat mixte du Scot de l'Aire Gapençaise
- La SNCF

3 courriers en réponse à cette notification ont été reçus (joints au présent) :

- Le syndicat mixte du Scot de l'Aire Gapençaise, en date du 4-08-2026 : « *pas d'observation particulière, il suggère de compléter les schémas des OAP avec les modifications apportés en terme de corridors afin de faciliter leur lecture ».*
- La chambre des métiers et de l'artisanat PACA, niveau départemental des Hautes Alpes, en date du 30-07-2026 : « *pas d'observation particulière »*.
- La CCI des Hautes Alpes dans son courrier du 26-08-2026 (repris en pj n° 1) : « *pas d'observation à formuler ».*

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Pour cette enquête, la difficulté procédait des multi-thèmes se croisant : **zones humides, sur trames TVB complémentaires, foncier (privé), Natura 2000, habitats & espèces protégés, réglementaire et donc sous le régime de 2 codes possibles, sans que ceux-ci ne s'excluent mutuellement :**

5.1. Le code de l'environnement car il pourrait s'agir d'une enquête publique avec comme corollaire l'avis de l'autorité environnementale en préalable à l'enquête, notamment dans son contexte de modification ayant pour objet :

- La modification de délimitation du 4 périmètres de zones humides
- L'impact des modifications projetées sur l'environnement (habitats, espèces protégées),
- La proximité et pour une partie incluse de la zone Natura 2000,

5.2. Le code de l'urbanisme car la commune a tranché en mentionnant :

- au para 4. du dossier administratif :

… « la présente procédure de modification ne prévoit donc que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir d'effets notables sur l'environnement »,

- et dans sa réponse au PV de synthèse :

… « les modifications proposées par la présente procédure entrent donc bien dans le champ d'application de la procédure de modification. »

et

« … Aussi la présente procédure n'a pas été soumise à l'examen de l'autorité environnementale. »

De plus, le contexte est à la fois d'ordre public (zones Natura 2000 gérées par le SMIGIBA) et privé.

Dans les préoccupations privées, nous pouvons distinguer :

Des personnes favorables à cette modification car elles y voient une opportunité foncière. Leur volonté est :

D'ordre économique :

- soit pour valoriser un terrain/parcelle qui sera vendu ultérieurement,
- soit par la gêne pour une exploitation agricole « entourée » de constructions ou à construire,
- soit pour un retour sur investissement,

D'ordre successoral :

- soit transmettre à leur enfant une parcelle constructible prochainement,
- soit organisationnel/familial en séparant ou regroupant selon les cas.

Et des personnes opposées au projet. Leur volonté est :

D'ordre environnemental par l'opposition au transfert de parcelles en terrain constructible, d'inquiétude sur des OAP inscrite au PLU depuis son approbation en 2018 qui engendraient une baisse de la valeur de revente des habitations actuelles, en plus d'une gêne.

---

6. Procès-Verbal de synthèse transmis au maître d'ouvrage

Monsieur le Maire, Madame Bernerd,

Comme le prévoit l'article R.123-18 du code l'environnement, je vous remets aujourd'hui ce procès-verbal de synthèse qui regroupe un ensemble de **préoccupations ou de suggestions**.

Celle-ci sont issues des entretiens réalisés lors des 4 permanences publiques tenues dans les locaux des services techniques municipaux au 31 route de la justice à Gap, les 24 août, 8 & 15 septembre et le 28 septembre 2026, date de clôture de l'enquête publique, ainsi que des courriels et courriers reçus, des commentaires mentionnés sur le registre de permanence, et de l'étude de ce projet de modification n° 4.

Comme le prévoit la réglementation, vous avez la possibilité de produire vos observations sous la forme d'un mémoire en réponse, que vous pourrez m'adresser avant le 16 octobre 2026 par retour de mail à l'adresse suivante : jp.faucon05@gmail.com.

J'en profite pour remercier Mme Belin et M. Leray pour le temps passé lors de la visite du 17 août et lors des 4 permanences publiques, ainsi que M. Eric Hustache pour l'entretien du 30 septembre 2026.

AVANT PROPOS

L'objet visé par un PV de synthèse est de permettre au(x) responsable(s) du projet **d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public et des personnes « publiques » consultées** ayant participé à l'enquête.

Vous trouverez celles-ci reprises par modification au para 2.-

---

Mais avant d'aborder ces préoccupations, voici quelques informations quantitatives au para 1.-

1.- Quelques informations quantitatives :

1.1. Courriels reçus :

Le 26 août envoyé par la CCI de GAP, n° 1.

Le 15 septembre envoyé par la LPO & la SAPN-FNE 05, n° 6

Le 28 septembre envoyé par M. Sébastien Duchâteau, n°7

1.2. Personnes qui se sont présentées :

Lors des 4 permanences, le nombre de personnes venues dans les locaux situés au 31 route de la justice à Gap afin de rencontrer le commissaire enquêteur est le suivant :

1ère permanence du 24 août : aucune personne ne s'est présentée

2ème permanence du 08 septembre : 2 personnes se sont présentées dans l'ordre chronologique :

- M. Christophe MARTIN pour le quartier du Chapelet, modification n° 29, zone 1AUc
- Un groupe de 8 personnes pour le chemin du Plantier, modification n° 27, zone 1AUc : Mme Monique RICHAUD, Mme Anne PARA (pour sa fille Emilie), Mme Nadine DAVIN, M. Ralph ARENA, M&Mme Safie et Lucette BAIG, Mme Karine BOSC.
  2 lettres ont été remises, n° 2 et n° 2A.

Ce jour-là, nous avons pu faire la connaissance de Mme Françoise BERNERD, votre adjointe à l'urbanisme.

3ème permanence du 15 septembre : 3 personnes se sont présentées dans l'ordre chronologique :

- M. Alain PONS, indivision PONS/ROBIN, modification n° 23, zone 1AUb, a laissé un document, n° 4
- M. Jean-Louis ESPITALLIER, modification n° 29, « Chapelet », zone 1Auc, a laissé un document, n° 5
- M. Christophe ROUGNY, modification n° 31, zone 1AUd, envoi d'un document au *préalable* de la visite, n° 3.

4ème et dernière permanence du 28 septembre : 14 personnes se sont présentées dans l'ordre chronologique :

- M. Jean-Luc JAUBERT, a laissé 2 documents, n° 8 et n°9
- Mmes Odile BLEVIN, Florence COMBE, Marie COMBE, Brigitte BERBERIAN et M. Jean Luc BOULAY, modification n° 23, « Plan de Gap », ont laissé un document n° 10 émargé par Mme Marie COMBE
- Mmes Raymonde et Isabelle ROUIT, modification n°1 « Basse Tourronde », pas de document laissé
- M. Jean-Louis ESPITALLIER, modification n° 29, « Chapelet », pas de document laissé, venu confirmer que les travaux d'aménagement/construction du chemin proposé serait à sa charge.
- Mme Régine GONSOLIN, ses 2 petits-enfants M. Didier et Brice TRUPHEMUS, modification n° 27, « Romette-Plantier », ont laissé un document, n° 11
- Mme Sylvie IMBERT représentant sa mère et sa sœur, parcelle 80 et 81, modification n° 29, « CHAPELET », a laissé un document, n° 12
- Mme Valérie BENISTANT, modification n° 31, « les EMEYERES », pas de document laissé.

Le registre d'enquête publique porte mention de ces présences.

2.- Développement des préoccupations & suggestions :

Modification n° 1 – Modification de la délimitation de la zone humide « Basse Tourronde »

- Mmes Raymonde et Isabelle ROUIT :
  .1. Leur préoccupation est la suivante : propriétaire des parcelles BN 99 & 102, ces parcelles étaient initialement à urbaniser. Ainsi, elles ont été viabilisées aux frais des 2 propriétaires (M. Rouit et son voisin), puis elles sont devenues zones humides en 2017 ou 2018. Elles souhaitent maintenant que ces 2 parcelles (et principalement la 99) redeviennent constructibles afin de pouvoir être « remboursé » des frais engagés lors de la viabilisation. Le montant de 12k€ a été avancé, hors les frais de donation déjà réalisés.
  La zone humide à « urbaniser » est estimée à ~ 2600m².
  .2. De plus, et relatif à l'accès, elles souhaitent qu'un accès au Sud soit réalisé d'une dimension d'environ 2 m de profondeur sur 5 m de large soit réalisé sur la parcelle n° 100.

Modification n° 23 – Plan de Gap

- M. Alain PONS, indivision PONS/ROBIN :
  .1. Remplacer une partie de la TVB à droite (qui est sur un terrain plat donc plus constructible), par une continuité de corridor au nord de la ferme. Cette symétrie favoriserait le passage naturel des animaux. La surface serait ~ équivalente (de l'ordre de 1500m² selon M. Pons).
  .2. Détacher les parcelles 312 et 239 de la zone verte (parcelle 348) pour ensuite 2 PC pour un projet futur de 2 maisons attenantes autour/proximité de la ferme.
- Mmes Odile BLEVIN, Florence COMBE, Marie COMBE, Brigitte BERBERIAN et M. Jean Luc BOULAY :
  .1. Ils déplorent la brièveté de la consultation préalable, le manque de précisions dans la localisation des zones à modifier et surtout s'interroge sur « pourquoi » les conditions de la cour d'appel n'ont pas été suivies.
  .2. Ils s'interrogent également sur la disparition de la zone humide identifiée par les soins du collectif « la rue des silos » et identification confirmée oralement par les soins d'une technicienne de la DDT venue sur place lors d'une journée en semaine 38 ou 39 de l'année 2026. Leurs propos font l'objet de la pj n° 10 signée par Mme Marie COMBE. Cette zone aurait été « suspectée » à plusieurs reprises comme une zone humide (dossier envoyé en 12/2024, puis 01/2025 et 09/2025 à la DDT), ils ont formulé une demande de rdv fin 2025, et attende une réponse.
  .3. La préconisation d'ECOVIA était de « préserver l'ensemble de cet espace, en qualité de refuge pour la biodiversité », confirmée par la présence de carex ou laîches, prêles, phragmites … témoins de zone humide et relevée par ce collectif, et s'étonne donc du projet de modification.

Modification n° 27 – Romette – Plantier :

- Pour le groupement des propriétaires (présents à la permanence du 8 septembre, sans exclure le reste des propriétaires non présents) de ce chemin du Plantier (eux ils parlent d'impasse puisqu'il n'existe qu'une seule entrée/sortie), l'ouverture de ce chemin pour l'accès aux futurs logements,

serait considérable en termes de nuisance sonores lors du pré-chantier, lors du chantier et dans le futur.

En effet, le nombre de logements attendus (90), conduirait à un nombre ~ de 90 x 2 voitures par logement soit ~180 passages quotidiens devant leurs maisons.

Et cela réduirait également une partie de leur terrain.

.1. De plus, ils mettent en avant la perte économique future de leurs maisons en cas de vente.

.2. Ils soulèvent également la dangerosité du carrefour Est du chemin du Plantier (intersection très serrée) si l'accès se faisait par l'Est.

.3. Ils proposent que dans le cadre du futur projet de rocade Nord, puisse être envisagée un accès à ces futurs logements par le sud (zone Ac) ou par l'intersection Nord du chemin de champ Fleury (carrefour à aménager).

.4. Ils relèvent également la présence de beaucoup de chevreuils et avoir vu un loup au sud de leurs domiciles.

- Notons aussi l'inquiétude de M. Duchâteau décrit dans son mail du 28 septembre 2026 (n° 7)
- Mme GONSOLIN, M. TRUPHEMUS Didier et Brice :

.1. Leurs préoccupations portent uniquement sur la proposition de création du corridor qui réduit de presque de moitié la surface à urbaniser de la parcelle 711 (nord/w), avec également la création de la voie de desserte à créer sur les parcelles 711 & 712. Ils demandent une réduction de ce corridor (n° 11).

<u>Modification n° 29 – Chapelet</u> :

- M. Martin souhaite conserver un accès « agricole » entre son domicile et le chemin des noisetiers
- M. Espitallier Jean-Louis :

.1. Dans la nouvelle emprise, « sa surface » à urbaniser passe de ~ 5400m² à 1900m² (selon les mesures réalisées par le géomètre de M. Espitallier), sachant que dans la nouvelle emprise, la parcelle 237 est boisée et en pente, donc difficilement constructible.

.2. 2ème sujet : le futur chemin d'accès aux futurs logements passerait par le chemin d'accès à son domicile. Il propose d'utiliser la topographie du terrain, en créant un chemin d'accès plus au sud (voir document n° 5), et après sa venue à nouveau le 28 septembre, il est d'accord pour prendre à sa charge l'aménagement du nouveau chemin d'accès.

- Mme Sylvie IMBERT pour le compte de sa mère et sœur :

.1. Elles souhaiteraient que la haie de la parcelle ax 81 soit extraite de la TVB pour éviter que les animaux (sangliers et chevreuils) viennent sur sa pelouse. En compensation, elles proposent que la partie bosquet à l'Ouest devienne une TVB.

.2. Enfin, elles demandent que partiellement le chemin des noisetiers ne soit plus en emplacement réservé par la commune.

<u>Modification n° 31 – EMEYERES</u>

- M. Christophe ROUGNY : Il propose une modification du périmètre, à surface sensiblement équivalente (géomètre), afin que 2 parcelles supplémentaires (2 membres de la famille ROUGNY) soit possiblement urbanisables (objet du document n° 3). Formant ainsi un équilibre « familial » sans exclure. L'avantage serait une augmentation de la partie boisée car des constructions futures seraient sur des parties « landes » et non boisée (voir document n°3).

- Mme Valérie BENISTANT : elle souhaite que ses parcelles 288 et principalement 290 soient urbanisées car trop difficiles à travailler en agricole (les troupeaux à surveiller par rapport à la proximité des habitations, les pesticides projetés au sol, le bruit et sa nuisance par rapport aux habitations à proximité …). Elle ne peut passer par l'Est, et s'engage à conserver les haies.

D'autres préoccupations sont transverses aux modifications :

- On notera des petits corridors tous seuls (modifications n° 7), une non-continuité avec les zones protégées (modifications n°5, 6, …) :

Pourquoi certains corridors (passage ou réseau naturel qui relie des espaces naturels isolés) ne se rejoignent-ils pas ou ne rejoignent-ils pas les zones protégées ?

- Sur le mail envoyé par LPO/SAPN-FNE 05 : les 2 associations SAPN & LPO rappelle le contexte historique préalablement à cette enquête publique, et leur avis respectif sur ce projet de modification n° 4 du PLU de la commune de GAP.

Sur cette correspondance offensive, je vous invite à répondre aux éléments y figurant, éléments qui pour certains ont été rapportés par des personnes venues à l'une ou l'autre des 4 permanences publiques.

- A été remis lors de la 4ème permanence, 2 listes :
  - .1.1. Sur la 1ère, pj n° 8, selon le président de l'association GRENHA : figure la liste des espèces d'insectes protégés ou remarquables au sens de Natura 2000 et ZNIEFF dont la présence est avérée et/ou documentée sur le territoire de la commune de GAP. Ces espèces pourraient/devraient se trouver sur ce territoire, sans que cette liste remise soit datée et géolocalisée, mais l'origine de cet inventaire « au fil de l'eau » a été réalisé au cours de sorties diurnes et nocturnes depuis 2008 par l'association GRENHA. Cet inventaire ne concerne pas expressément les zones figurant sur la modification n° 4, mais le rapporteur de cet inventaire indique que les espèces peuvent être présentes sur l'ensemble du territoire de la commune de GAP. Il en profite pour « apporter sa pierre » à l'inventaire réalisé par le bureau d'étude ECOVIA.
  - .1.2. De même, la pj n° 9, selon le président de l'association GRENHA, précise que les insectes de cette liste (inventoriés sur l'année 2016), sont présents pas seulement dans les Sagnes du Col Bayard, mais également sur tout le territoire de la commune de GAP.

Sur ces 2 listes, pensez-vous que ces inventaires réalisés par ces passionnés puissent compléter l'inventaire réalisé par le bureau d'études ECOVIA ?

- Egalement ressort des préoccupations, le manque de précision dans la localisation des zones modifiées, la justesse des 2 jours d'expertise (pour les zones humides) par l'hydrogéologue mandaté par le bureau d'études ECOVIA.

S'agissant des zones humides, pouvez-vous nous préciser s'il y a réduction ou augmentation des surfaces des zones humides ?

- Le projet s'appuie principalement sur l'article R104-33 lorsqu'il est écrit sur le dossier d'enquête publique en ligne en page 6 para 4., « la présente procédure de modification ne prévoit donc que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir d'effets notables sur l'environnement ».

L'évaluation environnementale complémentaire réalisée en juillet 2025 en est aussi le préalable probablement.

Ainsi vous ne vous soumettez pas à l'autorité environnementale (MRAe).

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu et les exigences des études d'impact environnemental.

Notamment sur une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution probable en cas de réalisation du projet, la sensibilité de certaines zones, les impacts cumulés et plus largement sur ce projet la proximité de la zone Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ».

Pensez-vous qu'une soumission à la MRAe aurait dû se justifier ?

- La différence entre une modification et une révision du PLU est marquée notamment lorsque les changements envisagés touchent les bases du PLU et notamment le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), les orientations stratégiques ou la création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) valant ZAC.

Le R.104-11 du code de l'urbanisme est encore plus précis : « *Si la collectivité compétente (commune ou établissement public de coopération intercommunale) décide de modifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.* » il y a révision du PLU.

Et s'il y a révision, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

Pouvez-vous nous confirmer que le choix de la modification est en adéquation avec le projet ?

Par dérogation, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert

par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Pouvez-vous préciser la superficie totale concernée ?

_____

Cette remise, est effectuée en mains propres, dans les locaux des services techniques municipaux, à M. le maire ou son représentant en date du **jeudi 1er octobre 2026** :

MAIRIE DE SAINT-BRÉVIN Services Techniques

Signature : _____

Par M. Jean-Philippe Faucon, commissaire enquêteur :

Signature : _____ J.Ph Faucon.

_____

2 exemplaires sont établis (1 exemplaire à M. le maire ou son représentant et 1 conservé par M. JP Faucon)

_____

7. Mémoire en réponse au PV de synthèse

Ville de Gap
capitale d'ouce

Gap, le 15 OCT 2026

Monsieur Jean-Philippe FAUCON

Direction de l'Urbanisme
Services Techniques Municipaux
31 route de la Justice
05000 Gap

SL/DB
Affaire suivie par D.BELIN
04.92.53.18.67 / deborah.belin@ville-gap.fr

Objet : Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme - Enquête publique
Observations de la collectivité en réponse à la remise du PV de synthèse le 01/10/2026

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la remise de votre procès-verbal de synthèse des observations du public le 1er octobre 2026, je vous communique en réponse les remarques de la ville de Gap.

Modification n°1 - délimitation de la zone humide Basse Tourronde

La caractérisation de la zone humide sur les parcelles BN 99 et 102 ayant été confirmée lors des investigations de terrain réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale complémentaire du PLU, il ne peut être procédé au reclassement de ces terrains en zones constructibles.

En effet, les zones humides doivent faire l'objet d'une protection en vue d'assurer leur préservation en application de l'article L211-1 du code de l'environnement.

Modification n°23 - Plan de Gap

Concernant les observations de l'indivision Pons/Robin, une nouvelle proposition concernant la délimitation de la TVB sur ce secteur pourra être étudiée.

Concernant les observations des riverains, il peut être indiqué que les investigations environnementales ont concerné l'OAP n°12 actuellement en vigueur. Il n'a pas s'agit de réévaluer les conclusions de la procédure de modification n°2 ayant conduit à la création du secteur UE_a.

De plus, il peut également être rappelé que la présente modification a pour objet de traiter les seules 4 zones humides empiétant sur un zonage « constructible » du PLU, afin d'évaluer, prendre en compte et diminuer les incidences de l'application du document d'urbanisme sur ces zones. Il n'a pas s'agit de rechercher la présence de nouvelles zones humides.

Par ailleurs, une investigation de terrain a été réalisée en mai 2025 et la présence des espèces citées, « témoins de zone humide », n'a pas été relevée par le bureau d'étude.

Il peut enfin être indiqué qu'aucun porté à connaissance de données environnementales sur le secteur « Plan de Gap » n'a été communiqué par les services de l'État.

Modification n°27 - Romette-Plantier

Concernant les observations du groupement de propriétaires du Chemin du Plantier et de M. Duchâteau, il peut être souligné que les orientations d'aménagement définies sur le secteur (y compris l'emplacement réservé) sont inscrites au PLU depuis son approbation en 2018.

Seule une modification de la TVB est proposée dans le cadre de la présente modification en cours. Les orientations initiales d'aménagement du secteur demeurent inchangées.

Concernant les observations des familles Gonsolin - Truphémus, une nouvelle proposition concernant la délimitation de la TVB sur les terrains concernés pourra être étudiée.

Modification n°29 - Chapelet

Concernant les observations des propriétaires, une nouvelle proposition concernant la délimitation de la TVB sur les terrains concernés pourra être étudiée.

Modification n°31 - Emeyères

Concernant les observations de M. Rougny, une nouvelle proposition concernant la délimitation de la TVB sur les terrains concernés pourra être étudiée.

Concernant les observations de Mme Bénistant, il peut être indiqué que la procédure en cours présente déjà environ 3000 m² de terrain restant potentiellement constructibles.

Concernant la question des continuités de la TVB

Il peut être rappelé que la trame verte et bleue du PLU, à l'échelle de la commune, est constituée d'un ensemble d'espaces aux fonctionnalités complémentaires : des espaces naturels ou agricoles qui assurent une continuité entre de vastes « réservoirs de biodiversité » (les zones naturelles N ou les zones agricoles d'intérêt environnementale Ae) mais également d'un réseau de haies et d'ensembles plus restreints assurant lieux de vie ou de déplacement (nourrissement, refuge...) au sein de zones plus urbanisées.

Aussi quelque soit sa taille, chaque corridor constitue une composante fonctionnelle du réseau et participe au maillage global de la biodiversité sur le territoire.

Concernant l'observation n°6 : LPO PACA - SAPN-FNE 05 du 15/09/2026

« Concernant l'organisation de la procédure d'information du public et des PPA »

Il peut être précisé que l'arrêté du 3 août 2026 relatif à la prescription de l'ouverture de l'enquête publique n'a pas eu pour conséquence de clôturer le processus de concertation mis en place lors de la prescription de la procédure de modification n°4 du PLU.

Comme indiqué en page 11 du dossier d'enquête publique, les observations émises dans ce cadre ont été prises en compte jusqu'au jour de l'ouverture de l'enquête.

A la date du premier avis d'enquête publique, aucune observation n'a été consignée au registre mis à disposition ni sur l'adresse électronique dédiée au PLU (plu@ville-gap.fr).

Le projet de modification n°4 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées le 21 juillet 2026. Concernant la période de consultation des Personnes Publiques Associées, il

peut être précisé :

- que les avis réceptionnés ont été intégrés au dossier d'enquête jusqu'à la date du 1er avis, soit le 7 août 2026 (SCOT et CMAR),
- que les avis réceptionnés après l'ouverture de l'enquête ont été annexés au registre (CCI et CD).

Les Personnes Publiques Associées avaient ainsi concrètement jusqu'à la clôture de l'enquête, soit le 28 septembre, pour émettre leurs observations.

« Concernant le contexte de la modification n°4 »

La modification n°4 du PLU est le résultat du processus mis en œuvre par la collectivité en vue de prendre en compte les décisions de la Cour administrative d'appel :

- actualisation de l'évaluation environnementale,
- analyse des incidences,
- identification de mesures permettant d'améliorer les incidences du PLU.

Si la décision de la Cour est à l'origine de la présente de modification du PLU, elle n'avait pas lieu d'être rappelée dans la procédure.
C'est néanmoins en toute transparence que la collectivité a annexé le rapport d'évaluation environnementale complémentaire du PLU réalisée, en annexe du dossier d'enquête publique.

« Concernant les modifications de type Zone Humide »

L'arrêt de la cour administrative d'appel indique "Cette régularisation consistera en premier lieu à compléter l'évaluation environnementale du rapport de présentation du PLU approuvé le 2 février 2018 par l'identification précise des zones humides du territoire de la commune, en particulier de celles impactées par les zones urbaines et les OAP".

Au vu des délais de réalisation, l'évaluation environnementale complémentaire s'est ainsi focalisée sur les 4 zones humides impactées par une zone urbaine ainsi que sur les secteurs où les enjeux environnementaux étaient les plus importants. Des investigations de terrains ont été réalisées, sans que soient identifiées de nouvelle zones humides.

« Concernant les impacts sur les OAP et le zonage »

A propos des OAP n°1 - Fareaux, 2 - Plateau de Bayard, 3 - Chauvet et 18 - La Garde, il peut être constaté que les dispositions littérales des OAP pourraient effectivement être corrigées.
Puisque l'évaluation environnementale complémentaire du PLU n'a pas identifié d'incidence sur ces secteurs, la réalisation d'études préalables n'a plus lieu d'être.
Il peut être proposé de supprimer ces dispositions des OAP concernées.

A propos des schémas des OAP, comme remarqué dans l'avis du SCoT, il peut être indiqué que les TVB complémentaires ont bien été reportées dans les schémas de secteurs concernés mais que la lisibilité du document n'en a effectivement pas rendu la remarque aisée.

La pièce "3 - OAP" versée au dossier d'enquête publique avait pour objectif de voir, pour chaque OAP concernée :
1) l'OAP en vigueur,

2) l'OAP modifiée avec un encadré blanc permettant de localiser l'inscription de la TVB complémentaire.

« Concernant l'identification géographique des secteurs concernés par des ERC à préserver »

La table de correspondance suivante permet de relier le nom des secteurs listés dans le rapport environnementale (pages 122 et 149) et les modifications présentées dans la présente procédure :

n° Modification PLU	Modification du PLU	Secteurs listés dans le rapport
1	M1 : Basse Tourronde	ZH Basse Tourronde
2	M2 : Terrasses	ZH Terrasses
3	M3 : Tournefave	ZH Tournefave
4	M4 : Tourronde	ZH Tourronde
5	M5 : Domaine du Lac	UC.12
6	M6 : Le Collet	UC.34
7	M7 : Lachaup	UE_ac.1
8	M8 : Chemin sous le Vent	UH.2
9	M9 : Bayard Centre d'Oxygénation	UT.2 (et pas UT1)
10	M10 : OAP n°08 - ROMETTE - LES VIGNEAUX	1AUc.5
11	M11 : OAP n°11 - VILLAROBERT - Secteur n°2	1AUc.6
12	M12 : OAP n°14 - CLOS DE CHARANCE - Secteur n°1	1AUc.8
13	M13 : OAP n°17 - SAINT LOUIS - Secteur n°1	1AUc.12
14	M14 : OAP n°41 - CHAUDEFEUILLE	1AUc.38
15	M15 : OAP n°04 - LES GONDOINS - Secteur n°3	1AUd.3
16	M16 : OAP n°32 - HAUTS DE STE MARGUERITE - Secteur n°2	1AUd.7
17	M17 : OAP n°30 - BASSE TOURRONDE - Secteur n°3	1AUd.18
18	M18 : Serviolan	UC.46
19	M19 : Malcombe	UD.5
20	M20 : Haute Tourronde	UD.25
21	M21 : Route de Neffes	UD.28

n° Modification PLU	Modification du PLU	Secteurs listés dans le rapport
22	M22 : Fareaux (et non pas Chauvet)	UH.11
23	M23 : OAP n°12 - PLAN DE GAP - Secteur n°2	1AUb.7
24	M24 : OAP n°11 - VILLAROBERT - Secteur n°1	1AUc.1
25	M25 : OAP n°10 - LA DESCENTE - Secteur n°3	1AUc.7
26	M26 : OAP n°11 - VILLAROBERT - Secteur n°3	1AUc.9
27	M27 : OAP n°09 - ROMETTE - PLANTIER	1AUc.21
28	M28 : OAP n°33 - SAINTE MARGUERITE - Secteur n°3	1AUc.22
29	M29 : OAP n°38 - CHAPELET - Secteur n°1	1AUc.32
30	M30 : OAP n°27 - HAUTE TOURRONDE - Secteur n°1	1AUd.1
31	M31 : OAP n°36 - EMEYERES - Secteur n°3	1AUd.12
32	M32 : OAP n°25 - SAINT JEAN - Secteur n°1	1AUd.15
33	M33 : OAP n°29 - VILLARD / ABADOUS - Secteur n°1	1AUd.17
34	M34 : OAP n°31 - LES TERMES - Secteur n°3	2AUc.1
35	M35 : Lachaup	UD.23
36	M36 : Route de Rambaud	UH.14
37	M37 : Les Bassets	UH.8 (Natura 2000)

L'étude du secteur 1AUd.10 (pages 166 et 167 du rapport) n'a pas été présentée puisque l'évaluation environnementale complémentaire avait conclu que *"le plan de composition de l'opération ainsi que le règlement du lotissement permettent ainsi de prendre en compte les enjeux du secteur."*
Aussi, aucune modification du PLU n'était à prévoir sur ce secteur.

Concernant le secteur 2AUc.2 (pages 177 et 178 du rapport), aucun élément à préserver complémentaire n'était à prescrire donc aucune modification du PLU n'était à prévoir sur ce secteur.

Le secteur 1AUd.20 a lui été traité dans le chapitre consacré à Natura 2000 dans le rapport environnemental.
Le rapport conclut (en page 219) que le PLU "n'est pas susceptible de remettre en question la conservation des habitats ou espèces ayant conduit à la désignation des Sites Natura 2000 présents sur le territoire de Gap."
Aussi, aucune modification du PLU n'était à prévoir sur ce secteur.

« Concernant la modification n°38 relative au règlement »

En "dérogation" à la stricte préservation des corridors écologiques, la proposition consistant à pouvoir créer un accès au sein d'un corridor écologique répond à la nécessaire prise en compte d'un risque d'enclavement de certains terrains classés en zone urbanisée ou à urbaniser.

« Concernant la prise en compte des espèces protégées »

La collectivité ne saurait remettre en cause le professionnalisme du bureau d'étude ayant réalisé l'évaluation environnementale, lequel a détaillé sa méthodologie et les données mobilisées dans son rapport (page 15).
Les secteurs situées, pour partie, dans le périmètre Natura 2000 ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport (page 201 et suivantes).

Concernant les observations n°8 et 9 du 28/09/2026 : Groupe des Entomologistes des Hautes-Alpes (GRENHA)

Il peut être rappelé que la présente modification avait pour objet de traiter les 4 zones humides empiétant sur un zonage « constructible » du PLU, afin d'évaluer, prendre en compte et diminuer les incidences de l'application du document d'urbanisme sur ces zones. Aussi, le bureau d'étude a estimé sa charge de travail à 2 jours d'expertise pour étudier ces 4 seules zones.

Il n'a pas s'agit d'investiguer l'ensemble des zones humides présentes sur la commune.

Par ailleurs, il est rappelé que les autres zones humides identifiées sur le commune de Gap sont déjà classées en zones naturelles ou agricoles au PLU en vigueur ce qui assure leur protection.

En ce qui concerne le bilan des modifications proposées pour les zones humides :

- surface au PLU en vigueur = 23,71 ha
- surface proposée par la modification = 22,48 ha

Il peut être précisé que la modification du PLU vise une amélioration de la connaissance et non pas un objectif de réduction ou d'augmentation des surfaces des zones humides.

Concernant l'avis de l'Autorité environnementale :

Comme précisé dans le rapport de présentation de la procédure, :

"S'agissant d'inscrire des mesures complémentaires afin que l'application du PLU n'ait pas d'incidences significatives sur les zones humides, les espèces protégées et les habitats ou espèces ayant conduit à la désignation de la zone Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation Dévoluy - Durbon - Charance - Champsaur" , la présente procédure de modification ne prévoit donc que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir d'effets notables sur l'environnement. »

Aussi la présente procédure n'a pas été soumise à l'examen de l'autorité environnementale.

Concernant la procédure administrative d'évolution du PLU :

Comme précisé dans le rapport de présentation, les modifications consistent à inscrire des prescriptions surfaciques complémentaires de type «Trame Verte et Bleue - Corridor» en sur-trame du zonage, pour une superficie totale de 13,6 ha.

Selon nous, il ne s'agit pas de zonages dont la superficie totale ou relative est susceptible de faire entrer la procédure d'évolution du PLU dans le champ de la révision.

Si ces nouvelles servitudes impactent la capacité d'accueil résiduelle de certains secteurs concernés et donc le nombre de logements attendus, les modifications proposées ne remettent en cause aucune des orientations du PADD.

Les modifications proposées par la présente procédure entrent donc bien dans le champ d'application de la procédure de modification.

Dans l'attente de votre rapport et de vos conclusions, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,

MAIRIE de GAP Services Techniques

Françoise BERNERD

CONCLUSIONS

Compte tenu du contexte multi-thèmes abordés au cours de cette enquête publique (zones humides, sur trames TVB complémentaires, foncier (privé), Natura 2000, habitats & espèces protégés, réglementaire), le choix de conclusions multi-thèmes s'imposait.

Mais avant d'aborder ces thèmes reportons-nous à :

« LA METHODE ET LA PERIODE DE COMMUNICATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

1. Il y a lieu de considérer que la période d'été n'est pas la meilleure période pour une concertation avec les habitants, l'urgence n'était pas signalée, l'enquête aurait pu être déplacée sur l'automne.
2. Comme mentionné au para 2.5. du présent, l'article R.123-11 du code de l'environnement prévoit « … *et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ».* Il y a lieu de constater l'absence de cet affichage sur plusieurs des 37 sites.
3. De plus, compte tenu de l'impact du projet sur certaines zones habitées (inconfort futur), il aurait été justifié de placer des panneaux d'information de cette enquête à proximité de ces zones, voire d'informer ces foyers (chemin du Plantier par exemple).
4. La publicité mentionnée sur le site de la ville (Le plan local d'urbanisme – Ville de Gap) précise la mention **Évaluation environnementale complémentaire**. Celle-ci semble indiquer que ce projet « aura » une évaluation environnementale complémentaire, alors que dans son para 4. du dossier d'enquête publique (DOSSIER_ENQUETE_PUBLIQUE_M4_compressed.pdf) il est mentionné : … *la présente procédure de modification ne prévoit donc que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir d'effets notables sur l'environnement* …
5. De plus, dans la parution sur le DL en date du 23 juillet 2026, la commune de GAP mentionne dans l'avis : Prescription de la modification n° 4 du PLU, évaluation environnementale complémentaire : or cette évaluation a eu lieu en juillet 2025, il s'agit là d'une erreur (!), dont l'appréciation pourrait entraîner une mauvaise interprétation pour le lecteur …
6. Une attestation d'affichage (DOSSIER_ENQUETE_PUBLIQUE_M4_compressed.pdf) a été établie le 7 août signée par le maire adjoint et prévoit une durée d'affichage minimale d'un mois à compter du 21 juillet, soit jusqu'au 21 août a minima : La fin de l'enquête publique étant le 28 septembre, il aurait semblé opportun de « caler » au moins jusqu'à la fin de l'enquête.
7. Nous relevons que le courrier (avec avis favorable avec réserve) provenant du Département en date du 24 septembre ne soit enregistré par les services de la ville que le 29 septembre, donc hors délais (GAP ➔ GAP), cela est dommageable mais nous sommes confiants que les services de l'Etat et ceux de la ville travaillent dans le même intérêt.
8. Dans le dossier administratif, il est mentionné :
    8.1. « Le projet de modification n° 4 a été notifié aux PPA le 21 juillet 2026. **Sans réponse à la date du premier avis d'enquête publique**, les avis sont réputés favorables ».

Si le 1er avis est celui des annonces légales Alpes&Midi du 6 août 2026 conjointement avec l'affichage de l'avis d'enquête publique sur site de la ville du 06 août 2026, une réponse des PPA avant le 6 août paraît être une opportunité pour obtenir peu ou pas de réponse (délai court et de surcroit pendant la période de vacances d'été).

9. Emplacement géographique des zones touchées par les modifications : La granularité de la cartographie en ligne et sur les documents du dossier aurait mérité une plus grande précision pour l'appréciation lors de l'examen papier et lors des permanences publiques. Une carte au format A3 pour rendre lisible les 38 modifications de ce projet aurait apporté une plus grande transparence. Difficile d'apprécier avec précision lors d'une enquête publique !
10. Enfin, notons que des rendez-vous préalables à la période de l'enquête publique ont été réalisés entre particuliers et services techniques municipaux. Chose habituelle dans une relation entre une commune et ses habitants. Ces demandes ont été renvoyées aux permanences du commissaire enquêteur.

Pas d'avis, il s'agit de constatations a postériori, mais proposer une enquête publique ainsi à la consultation trouble la transparence et entraîne nécessairement un manque de retour.

L'ENQUETE PUBLIQUE DANS SON CONTEXTE « ZONES HUMIDES » :

Le projet : « *modifier la délimitation de 4 périmètres de zones humides ».*

Si l'arrêté municipal du 9 juillet et celui du 3 août 2026 prescrivant respectivement la modification n°4 et l'enquête publique (*comme le rapporte ECOVIA dans son contexte de l'étude en page 1),* sont la conséquence de la décision de la cour d'appel de Marseille en date du 4 avril 2024, le dernier arrêté municipal est « incomplet », puisqu'il ne retient que « *modifier la délimitation de 4 périmètres de zones humides »,* et donc seulement 4 secteurs ont fait l'objet d'une étude de terrain, et dans le rapport ECOVIA de juillet 2025 qui mentionne une séquence de 2 jours les 16 et 17 décembre 2025.
A la lecture du dossier, notons :

- Basse Tourronde : réduction du périmètre avec insertion d'une « poche AC »
- Terrasses : réduction du périmètre
- Tournefave : réduction du périmètre
- Tourronde : réduction du périmètre

D'après le rapport d'ECOVIA (page 232), l'incidence du projet de PLU sur les zones humides est au total, *« par moins de 1000m² de zones humides, 460m² au niveau du secteur les Terrasses et 420m² au niveau du secteur Tournefave ».*

Dans ces conclusions nous n'avons pas lieu à mettre en doute la superficie ci-dessus, notons qu'au-delà de 1000m², toutes réalisations d'installations ouvrages, travaux ou activités (IOTA) est soumise à déclaration.

Donc, pouvons-nous avancer que si cette enquête publique était la conséquence de l'arrêt de la cour administrative de Marseille, il aurait été nécessaire « d'inventorier » toutes les zones humides, et donc probablement > 1000m², et donc avec une soumission à déclaration ?

Notons également que 2 jours sont passés afin d'isoler et délimiter une superficie totale de 1000m² de zone humide répartis sur 4 secteurs prédéfinis.

Notons enfin que la période choisie (décembre) ne met pas en valeur l'aspect « recouvrement d'espèces floristiques », 1er critère retenu par le bureau d'étude pour qualifier une zone humide ou non. Si non, alors des sondages podologiques sont effectués afin de confirmer ou infirmer la présence de sols humides…

On pourrait donc légitimement se poser la question de l'opportunité d'une telle période, favorisant plus l'absence que la présence.

Dans ce contexte :

1. **Hors** la période choisie sur le terrain (décembre),
2. **Hors** un inventaire qui aurait été probablement différent (plus exhaustif ?) à une autre période,
3. **Hors** un choix de zones ne faisant ressortir qu'une surface < à 1000m²,

et en s'obligeant à respecter strictement le sujet de l'enquête publique, j'émets un avis favorable.

L'ENQUETE PUBLIQUE DANS SON CONTEXTE « IDENTIFICATION DES SUR-TRAMES TVB COMPLEMENTAIRES » :

C'est le 2ème objectif de cette modification n° 4 : *« Identifier, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des sur-trames « Trame Verte et Bleue » complémentaires, afin de préserver des éléments supports de biodiversités ou les stations d'espèces végétales protégées identifiées lors de prospections de terrain ».*

Les informations complémentaires fournies par les services techniques municipaux sont les suivantes :

Surface globale de trame verte et bleue complémentaire proposée par Ecovia : 18,65 ha

Surface proposée par le projet de modification n°4 : 13,58 ha (12,92 supplémentaires + 0,65 ha déjà existants). Les différences concernent les modifications suivantes :

Modification	*Proposition Ecovia (en ha)*	*TVB complémentaire Modif 4 (en ha)*	*Différence (en ha)*
Modification n°23 : Plan de Gap	*4,00*	*0,98*	*-3,02*
Modification n°27 : ROMETTE – PLANTIER	*0,89*	*0,23*	*-0,66*
Modification n°29 : CHAPELET	*1,02*	*0,58*	*-0,44*
Modification n°31 : EMEYERES	*2,58*	*1,93*	*-0,65*
Modification n°32 : SAINT JEAN	*0,35*	*0,04*	*-0,30*
Total	***8,84***	***3,77***	***-5,08***

La TVB complémentaire proposée par la modification n°4 du PLU impacte :
pour 5,8 ha des zones U (urbanisées), pour 6,6 ha des zones AU (à urbaniser), pour 1,1 ha des zones A ou N (agricoles ou naturelles).

Le « résiduel » mobilisable identifié au PLU initial est lui impacté pour 8 ha bruts / 4 ha nets en zones U et AU confondus.

Notons que c'est « plan de Gap » dont la préconisation d'ECOVIA sera le moins suivie.

J'émets un avis favorable.

L'ENQUETE PUBLIQUE DANS SON CONTEXTE FONCIER (privé) :

Le mémoire de la ville de Gap du 15 octobre 2026 en réponse au PV de synthèse apporte des propositions à étudier, consensuelles, à l'exception de l'OAP n° 9 « Romette-Plantier » où la création future avec une attente d'environ 100 logements provoquera nécessairement des incidences notables pour les habitations en place.

Ceci sort-il du contexte strict de l'objet de l'enquête ?

Globalement le schéma des OAP devra être modifié après la prise en compte des modifications décidées.

Sous réserve de ces modifications, j'émets un avis favorable

L'ENQUETE PUBLIQUE DANS SON CONTEXTE SITES NATURA 2000 :

L'article L414-4 du code de l'environnement encadre **l'évaluation des incidences des projets** et activités sur les sites Natura 2000 afin de protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire :

« *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de **manière significative** un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations;

*Et dans son IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III (contrat Natura 2000) et IV **fait l'objet d'une évaluation des incidences** Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative. ».*

Cela nous renvoie à nouveau à la notion **d'impact significatif** du projet de modification n° 4 du PLU sur l'environnement et précisément sur la/les zones Natura 2000.

Informations ECOVIA : Le territoire de GAP est concerné par plusieurs sites Natura 2000, à savoir 1 ZSC (« Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ») et 1 ZPS (« Bois du Chapitre »). L'ensemble du périmètre de cette ZPS est classé au PLU en zone naturelle N, et ne sera donc pas impacté par le PLU. Le site « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur » représente 35 530 ha dont 3358 ha comprise dans le PLUi (9.45%) et géré par le SMIGIBA. Le site compte 24 habitats d'intérêt communautaire et 24 espèces d'intérêt communautaire.

Sur l'évaluation environnementale complémentaire de juillet 2025, il n'y a pas d'information quantitative relative à un inventaire floral.

Le bureau d'étude ECOVIA a isolé 4 zones U ou AU en partie présentes sur le site ou en contact direct avec celui-ci qui ont fait l'objet d'une étude de terrain d'une journée le 6 mars 2025 afin de préciser l'évaluation environnementale du PLU.

Il s'agit (respectivement des surfaces à proximité/en zones Natura 2000) :

1. 2AUd « La Garde », 2.3ha/0.6ha
2. UH « Les Bassets », 3600m²/150m²
3. UH « Les Meyères », 2.7ha/0.4ha
4. UH « Les Freysssets », 16 400m²/780m²

Soit un total de **7 hectares** (comprendre en « contact direct/à proximité »), et **1,093 ha** (10 930m²) en zone Natura 2000 ce qui représente **15.61%**.

En conclusion de cette étude de terrain d'une journée en page 219 :

« Du fait de la nature des habitats naturels des secteurs …, et/ou en l'absence d'observation d'espèces protégées, …, celui-ci (le PLU) *n'est pas susceptible de remettre en question la conservation des habitats ou espèces ayant conduit à la désignation des Sites Natura 2000 présents sur le territoire de Gap ».*

On peut s'étonner du choix a priori de faire effectuer une étude complémentaire certes environnementale et non de passer par l'autorité environnementale au préalable, pour la raison que « *la présente procédure de modification ne prévoit donc que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir d'effets notables sur l'environnement* ». Comment savoir avant que l'évaluation n'aurait pas d'impacts significatifs ?

On peut se demander aussi si une évaluation **d'une journée** (le 6 mars avant/proche de la nidification sauf précoce, dont 90% en domaine biogéographique alpin et 10% en domaine biogéographique méditerranéen) est suffisante, surtout en tenant compte de la superficie à étudier (vs 2 jours pour les zones humides) ?

Face à l'étude de terrain réalisé par ECOVIA, un entretien en date du 30 septembre 2026 avec le chargé de mission Natura 2000 de la ZSC « Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur » apporte les éléments suivants :

1. La présence du sonneur à ventre jaune (Vulnérable en France et strictement protégé par la Directive Habitats, annexes II et IV), habitué aux zones humides, qui ne peut « respecter » les frontières des zones (présence révélée également par ECOVIA),
2. Que l'impact d'urbanisation à proximité (Bassets et Charance) est difficile à évaluer mais ses habitats seront sûrement impactés,
3. La présence de 2 couples d'aigles royaux (versant Est de Charance), nicheurs et sédentaires,
4. La présence de chiroptères, de façon globale et notamment pour leurs axes de passage que sont le col Bayard, Veynes, Chorges et Tallard, et qu'il y aura probablement impact par l'urbanisation à proximité du col.

D'autre part, nous savons que les zones périphériques au site Natura 2000 peuvent représentaient des zones tampons aux espèces qui évoluent dans des espaces non « administratifs », il y a donc lieu en l'espèce d'être vigilant dans l'urbanisation de ces zones périphériques.

En conclusion, et en plus des mesures complémentaires préconisées par ECOVIA pour le zonage du secteur « Les Bassets », une étude complémentaire plus longue, sur une période

différente/plus tardive dans la saison et incluant tous les secteurs à proximité est préconisée. Sous ces 2 réserves, j'émets un avis favorable.

L'ENQUETE PUBLIQUE DANS SON CONTEXTE « HABITATS & ESPECES PROTEGEES » :

1. La question qui se pose est la suivante : Une étude complémentaire environnementale de juillet 2025 est-elle suffisante, alors même que le bureau d'étude préconise des mesures complémentaires, que des espèces protégées ont été relevées et susceptibles de ne pas respecter les zonages « administratifs » ?
2. Il y aura lieu de tenir compte du recensement de la loutre d'Europe (enjeu fort) présente sur les rivières de La Luye et le Rousine (relevé par AP mis à jour du 13 mai 2026 sur la loutre et le castor et par le courrier de LPO/SAPN).
3. Nous pouvons remarquer que de nombreux corridors ne sont pas relier à des zones vertes, de sorte que la faune (pas l'avifaune) ne pourra se servir de cette protection, sauf à y « rester », se posant comme refuge à la faune/petite faune, sans être une trame pour les déplacements. Malgré la réponse apportée dans le mémoire en date du 15 octobre 2026, l'idéal constituerait une continuité avec les corridors, favorisant la fuite en cas de dérangement par exemple.
4. Comme le précise la LPO, un manquement dans l'inventaire faune/flore/habitats réalisé par le bureau d'études paraît possible compte tenu du temps accordé.
5. Reprenons la conclusion d'ECOVIA : « *toutefois, certaines espèces (notamment flore) et habitats d'intérêt (zones humides redélimitées, ou habitats pouvant notamment accueillir des espèces faunistiques protégées), ne sont pas concernés par ces dispositions et nécessitent une attention particulière afin d'assurer leur protection. Des mesures complémentaires pourraient donc être préconisées.*

D'une manière globale à toutes les OAP, l'intégration des mesures ERC proposées par ECOVIA paraît nécessaire, et comme pour le thème précédent, une étude complémentaire. Sous réserve de ces 2 éléments, j'émets un avis favorable.

L'ENQUETE PUBLIQUE DANS SON CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Dans ce contexte, il synthétise les 2 précédents contextes.

Nous sommes là encore face à cette notion « d'incidence significative » qui contraint à une évaluation environnementale au préalable.

Regardons sous un autre angle, celui du code de l'urbanisme, dans article R104-12 :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

> 1° De leur modification, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de **manière significative** un site Natura 2000.
>
> Et dans son 2° :
>
> « … les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser … ».

C'est le cas des secteurs suivants pour lesquels le projet de modification à inscrit une sur-trame TVB Corridor complémentaire :

Zone UH Fareaux hameau de Chauvet, zone UH des Bassets, zone UD secteur de Malcombe, zone 1AUd Les Goindoins, zone 1 AUc Saint Louis, zone 1 Auc Clos de Charance, et zone UT Centre d'Oxygénation.

Et le code de l'environnement dans son article L.122-1 para II précise :

« Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après examen au cas par cas. »

Pour la fixation de ces critères et seuils … « il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ».

L'annexe III de cette directive fournit **une liste de critères qualitatifs et quantitatifs** que les États membres doivent prendre en compte pour décider si un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement nécessite une évaluation complète. Ces critères incluent notamment :

- **La taille et l'échelle du projet** : des projets de grande envergure ou situés dans des zones sensibles peuvent déclencher l'évaluation.
- **La nature et la localisation** : la proximité de zones protégées, de sites naturels ou de zones densément peuplées est un facteur déterminant.
- **Les caractéristiques potentielles des impacts** : intensité, complexité, probabilité et durée des effets sur l'environnement.
- **Les interactions avec d'autres projets** : l'effet cumulatif ou synergique avec d'autres projets existants ou planifiés.
  Ces critères permettent aux autorités compétentes de **réaliser un examen au cas par cas**, afin de décider si un projet doit être soumis à une étude d'impact complète ou si une procédure simplifiée est suffisante.

Le projet de modification n°4 du PLU ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale, considérant que « *le projet de modification ne prévoit que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir d'effets notables sur l'environnement*. ».

Cette décision peut sembler « juge et partie » notamment dans :

1. Les 7 hectares à proximité de la zone Natura 2000,
2. Les 1,093 ha en zone Natura 2000, mais sur 4 sites retenus
3. La présence de 4 zones humides dans la modification n°4 (même si l'incidence du projet représente moins de 1000m²), avec effets cumulatifs avec d'autres zones humides non inventoriées dans cette modification.

ECOVIA a préconisé une surface globale de TVB complémentaire de 18.65ha, et le projet propose 13.58ha soit une différence de ~5ha en moins.

Alors, sauf à faire effectuer une nouvelle étude complémentaire, plus large et sur une durée plus longue/approfondie, il reste à convenir qu'à l'étude de ces 2 codes, nous voyons bien tout l'intérêt du choix retenu.

Retenons que des sur-trames complémentaires seront inscrites dans/et à proximité de Natura 2000, que l'inscription de cette composante environnementale représente une sur-trame verte et bleue supplémentaire de 13,58 ha (dont 0,65 déjà existants) (a).

J'émets un avis favorable.

En conclusion, j'émets un avis favorable sous réserve des préconisations précédemment citées (Natura 2000 et habitats & espèces protégées).

Et pour aller plus loin :

1. Compte tenu de la proximité du secteur « La Garde », n'aura-t-il pas fallu consulter l'établissement ASA canal de Gap ?
2. La réglementation sur les édifices protégés n'a pas été abordé, l'étendue géographique des lieux, la granularité géographique du plan global et le temps ne le permettaient pas.
   Nous devons garder en mémoire, qu'un périmètre de 500m de rayon autour d'un édifice protégé « contraint » l'éventuel projet immobilier (loi du 25 février 1943).
   C'est le cas du domaine de Charance inscrit depuis le 4 décembre 1987 au ABF.

(a) Nous pouvons croiser cette valeur d'attractivité supplémentaire de la ville de GAP à une tendance à la baisse de la croissance démographique en France (taux de croissance démographique en france 2025 -), et à la mobilité qui perd 2 points entre de 2013 à 2023 (Déménagements en France : statistiques 2026 et Moins de déménagements en dix ans, mais l'Ouest et le périurbain toujours attractifs - Insee Première - 2073), favorisant ainsi un sentiment supplémentaire de bien-être environnemental citadin.

§

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

_____

PV de VISITE réalisé par le commissaire enquêteur titulaire, dans le cadre de sa mission d'enquête publique relative au projet de modification n° 4 du PLU de la commune de GAP

_____

Le mardi 18 août 2026, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les locaux des Services Techniques Municipaux au 31 route de la justice à Gap, afin de rencontrer M. Simon Leray et Mme Deborah Belin de la Direction de l'Urbanisme.

Ce 1er échange a défini les contours de la mission.

A l'issue de cet entretien, nous nous sommes rendus sur les lieux de 4 zones et 1 zone humide concernées par le projet de modification du PLU :

- modification n° 23 : zone 1AUb (OAP n°12 – plan de Gap – secteur n° 2
- modification n° 27 : zone 1AUc (OAP n°09 – Romette - Plantier)
- modification n° 29 : zone 1AUc (OAP n°38 – Chapelet – secteur n° 1)
- modification n° 31 : zone 1AUd (OAP n°36 – Emeyères – secteur n° 3)
- modification n° 3 : modification de la délimitation de la zone humide « Tournefave »

Cela a permis de mieux appréhender divers impacts : visuels, paysagers, sonores, qui ne ressortent pas nécessairement de la simple lecture du dossier, et de confirmer d'autres aspects tels que la pente, l'accessibilité par accès routier, ou la présence d'infrastructures commerciales à proximité.

Fait et Réalisé le 18 août 2026,

Jean-Philippe Faucon,

Informations résumées

Cette rubrique non exhaustive permet aux lecteurs d'Alpes et Midi d'avoir connaissance de toutes les annonces légales des Hautes-Alpes

AVIS AU PUBLIC

Département des Hautes-Alpes : appel à manifestation d'intérêt – Aérodrome de Mont-Dauphin – St Crépin – Mise à disposition du bar-restaurant de la Maison de l'Air (Dauphiné : 23/07/26)

LARAGNE-MONTEGLIN : modification numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme (Dauphiné : 27/07/26)

Com. Com. du Briançonnais : appel public à la concurrence – prestations de services pour le nettoyage des vitres de la Cité Administrative (Dauphiné : 27/07/26)

Com. Com. du Briançonnais : appel public à la concurrence – maîtrise d'œuvre pour les travaux de réaménagement de la déchetterie de Clos Jouffrey à ST CHAFFREY et pour les travaux d'extension des vestiaires du CIS de BRIANCON (Dauphiné : 28/07/26)

DIR Méditerranée : avis de recrutement (Dauphiné : 29/07/26)

ORCIERES : appel à manifestations d'intérêts multiples à destination d'opérateurs économiques en vue de la réalisation de complexes d'hébergements touristiques sur deux emprises foncières communales constructibles situées à la station d'Orcières-Merlette (Dauphiné : 29/07/26)

Solideo Alpes 2030 : avis de concertation relatif au projet d'aménagement du site de compétition de MONTGENEVRE (Dauphiné : 29/07/26)

VILLARD-ST-PANCRACE : appel public à la concurrence – accords cadre de travaux neufs et d'entretien de voirie communale et rurale – années 2026 / 2027 / 2028 / 2029 (Dauphiné : 31/07/26)

REALLON : avis de concession – Délégation de Service Public relative à l'exploitation, la gestion, l'animation et le développement de la base de loisirs de l'Iscle (Dauphiné : 31/07/26)

VIE DES SOCIETES

SARL SCIERIE GILBERT FINE ET FILS 35 ch. de Moulin Baron LA SALLE LES ALPES (RCS : 513 333 237) : transformation (TPBM : 22/07/26)

SAS AUTO DAUPHINE 7 rue de Tokoro GAP (RCS : 317 898 492) : changement de Président (TPBM : 22/07/26)

SAS FLEXIASSUR 250 route de la Guisane LE MONETIER LES BAINS (RCS AIX EN PROVENCE : 929 581 189) : transfert de siège (TPBM : 22/07/26)

SAS « AGRI TP. 05 »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 15 000,00 €
Siège social :
33 ROUTE DE CHABRIERE
05230 PRUNIERES
940 322 969 RCS GAP

Suivant AGE du 30/06/2026, l'associé unique, statuant conformément à l'article L.223-42 du Code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.
Dépôt : RCS GAP

---

4 Bd Pierre et Marie Curie
05000 GAP

J.A POURROY
SCI en liquidation
au capital de 1.000 €
Siège social et de liquidation :
Les Prés Jaunes
05260 SAINT-LEGER-LES-MELEZES
449 073 881 RCS GAP

L'Assemblée Générale réunie le 31/05/2026 au siège de liquidation a approuvé le compte définitif de liquidation arrêté à la date du 31/05/2026, déchargé M. Pierre POURROY demeurant à SAINT-LEGER-LES-MELEZES 05260, Les Prés Jaunes, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.
Les comptes de liquidation seront déposés au GTC de GAP, en annexe au RCS.
Pour avis

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE

Notaire

Suivant acte reçu par Maître Laurence PETROLESI-CROS, Notaire Associée de la Société d'Exercice Libéral Par Actions Simplifiée dénommée « CAROLE OLIVIER-IMPERATRICE, LAURENCE PETROLESI-CROS, NOTAIRES ASSOCIEES », titulaire d'un Office Notarial à BRIANCON, 75, rue des Tabellions, le 19 juin 2026, enregistré à Service de la Publicité foncière et de l'enregistrement de GAP, le 30 juin 2026, sous les références 0504P012026N00450

Monsieur Aimé Henri SEMIOND, et Madame Jeanne Elise Victoire MARY, demeurant ensemble à VALLOUISE-PELVOUX (05340) 2864 route de Pelvoux Saint Antoine, ont résilié le contrat de location-gérance consenti à :

La Société dénommée RESTAURANT LE GLACIER BLANC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 47.988,00 €, dont le siège est à VALLOUISE-PELVOUX (05340), Quartier Saint Antoine Pelvoux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP sous le numéro 537.768.103

Concernant un fonds de commerce de restaurant, bar, presse sise à PELVOUX (05340) Saint Antoine. Le LOCATAIRE-GERANT est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP sous le numéro 386 740 807.

La résiliation a effet à compter du 19 juin 2026.

Pour unique insertion
Le notaire.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification n° 4 du PLU de la commune de GAP

Par arrêté n° A2026_08_643 en date du 03/08/2026, le maire de la commune de GAP a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de GAP. L'enquête se déroulera à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux durant 36 jours : du **lundi 24 août 2026 à 9h00 au lundi 28 septembre 2026 à 17h00.**

Au terme de cette enquête, le projet, modifié le cas échéant pour prendre en compte l'avis des personnes publiques consultées et les résultats de l'enquête publique, sera soumis à l'approbation du conseil municipal. M. Jean-Philippe FAUCON, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Suite à la réalisation d'une évaluation environnementale complémentaire du PLU, il s'agit de modifier la délimitation de 4 périmètres de zones humides, d'identifier des sur-trames « Trame Verte et Bleue » complémentaires et de compléter les dispositions réglementaires relatives aux « éléments constitutifs de la trame Verte et Bleue (TVB) ».

Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à disposition à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux – 31 route de la Justice à GAP, aux jours et heures habituels d'ouverture : le dossier d'enquête (comprenant notamment le projet de modification n° 4 du PLU et les avis des personnes publiques consultées) ainsi qu'un registre d'enquête.

Le dossier sera également consultable via le site internet de la ville à l'adresse suivante : http://www.ville-gap.fr/le-plan-local-d-urbanisme. Un poste informatique sera mis à disposition aux Services Techniques Municipaux aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations, jusqu'au terme de la durée de l'enquête (date de réception faisant foi) :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, qui sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux – 31 route de la Justice à GAP, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par courrier postal à l'adresse suivante : Enquête publique / Modification n° 4 du PLU – Direction de l'Urbanisme - Hôtel de Ville – BP 92 – 05007 GAP CEDEX 6.
- par courriel (d'une taille maximale de 1Mo) à l'adresse suivante : plu@ville-gap.fr.

Le Commissaire Enquêteur recevra aux Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à GAP :

- lundi 24 août 2026 de 9h00 à 12h00,
- mardi 8 septembre 2026 de 9h00 à 12h00,
- mardi 15 septembre 2026 de 14h00 à 17h00,
- lundi 28 septembre 2026 de 14h00 à 17h00

En dehors de ces permanences, les renseignements pourront être donnés à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à GAP, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux Services Techniques Municipaux et sur le site internet de la ville pendant un an.

Alpes & Midi
Suivez-nous sur les réseaux sociaux
Alpes et Midi
alpesetmidi
@alpesetmidi



MAURIN AUTOMOBILES

Kia Gap
109 route de Briançon
05000 Gap
04 92 51 26 18

Consommations mixtes et émissions de CO2 de la Kia Picanto : jusqu'à 124 g de CO2/km et 5,2l/100 km.

Pensez à covoiturer #SeDéplacerMoinsPolluer

PREFET DES HAUTES-ALPES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de CEILLAC

Par arrêté préfectoral n° 2026-DPP-CDD-48 en date du 17 juillet 2026 a été prescrite l'ouverture d'une enquête parcellaire visant à instituer des servitudes d'utilité publique au titre du Code du tourisme, dans le cadre du projet d'aménagement et de pérénisation du domaine skiable de la commune de CEILLAC.

Cette enquête permettra de déterminer la liste des propriétaires et les emprises des propriétés privées pour lesquelles ces servitudes sont sollicitées.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête pendant 19 jours consécutifs **du lundi 24 août 2026 au vendredi 11 septembre 2026 inclus** en mairie de CEILLAC.

Le dossier pourra être consulté pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie soit : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Un registre sera mis à la disposition du public en mairie de CEILLAC et chacun pourra y inscrire ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de CEILLAC les :

- **le lundi 24 août 2026, de 09h00 à 12h00 ;**
- **le mercredi 02 septembre 2026, de 09h00 à 12h00 ;**
- **le vendredi 11 septembre 2026, de 14h00 à 17h00.**

En raison de l'enquête publique, les heures d'ouverture habituelles des services municipaux seront modifiées exceptionnellement le vendredi 11 septembre 2026.

M. Pierre CHAMAGNE, contrôleur divisionnaire de l'équipement retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dresse un procès-verbal de l'opération et donne son avis dans un délai d'un mois maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de CEILLAC.

Cet avis sera affiché aux tableaux prévus à cet effet en mairie de CEILLAC et publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le préfet statuera par arrêté sur l'établissement des servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Benoît ROCHAS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification n° 4 du PLU de la commune de GAP

Par arrêté n° A2026_08_643 en date du 03/08/2026, le maire de la commune de GAP a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de GAP. L'enquête se déroulera à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux durant 36 jours : du **lundi 24 août 2026 à 9h00 au lundi 28 septembre 2026 à 17h00.**

Au terme de cette enquête, le projet, modifié le cas échéant pour prendre en compte l'avis des personnes publiques consultées et les résultats de l'enquête publique, sera soumis à l'approbation du conseil municipal. M. Jean-Philippe FAUCON, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Suite à la réalisation d'une évaluation environnementale complémentaire du PLU, il s'agit de modifier la délimitation de 4 périmètres de zones humides, d'identifier des sur-trames « Trame Verte et Bleue » complémentaires et de compléter les dispositions réglementaires relatives aux « éléments constitutifs de la trame Verte et Bleue (TVB) ».

Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à disposition à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux – 31 route de la Justice à GAP, aux jours et heures habituels d'ouverture : le dossier d'enquête (comprenant notamment le projet de modification n° 4 du PLU et les avis des personnes publiques consultées) ainsi qu'un registre d'enquête.

Le dossier sera également consultable via le site internet de la ville à l'adresse suivante : http://www.ville-gap.fr/le-plan-local-d-urbanisme. Un poste informatique sera mis à disposition aux Services Techniques Municipaux aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations, jusqu'au terme de la durée de l'enquête (date de réception faisant foi) :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, qui sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux – 31 route de la Justice à GAP, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par courrier postal à l'adresse suivante : Enquête publique / Modification n° 4 du PLU – Direction de l'Urbanisme - Hôtel de Ville – BP 92 – 05007 GAP CEDEX 6.
- par courriel (d'une taille maximale de 1Mo) à l'adresse suivante : plu@ville-gap.fr.

Le Commissaire Enquêteur recevra aux Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à GAP :

- lundi 24 août 2026 de 9h00 à 12h00,
- mardi 8 septembre 2026 de 9h00 à 12h00,
- mardi 15 septembre 2026 de 14h00 à 17h00,
- lundi 28 septembre 2026 de 14h00 à 17h00

En dehors de ces permanences, les renseignements pourront être donnés à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à GAP, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux Services Techniques Municipaux et sur le site internet de la ville pendant un an.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BLSD
Société Civile Immobilière
au capital de 20 000 euros
Siège social : Quartier De l'Obélisque Lotissement G
05100 MONTGENEVRE
498 216 076 RCS GAP

MODIFICATIONS SUR LES DIRIGEANTS

Aux termes d'une délibération en date du 06/08/2026, la collectivité des associés a révoqué Monsieur Benoît LABORDE de ses fonctions de gérant a compter rétroactivement du 15/06/2019 et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de GAP.

Pour avis
La Gérance

CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRÉ LA PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Dénomination : Le Cot des Closures.
Forme : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Capital social : 15.000 euros.
Siège social : 445 route de Pra Fouran, 05200 BARATIER.
821 968 625 RCS GAP.
Aux termes de l'AGE en date du 9 août 2026, le Conseil d'Administration malgré la perte de plus de la moitié du capital social, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

JURIS & ACT
SOCIÉTÉ D'AVOCATS
4 Bd Pierre et Marie Curie
05000 GAP

BC TERRASSEMENTS
SARL au capital de 12.800 €
Siège social :
155 Chemin des Lauzes
05130 TALLARD
481 716 785 RCS GAP

Aux termes d'une délibération en date du 13/08/2026, la collectivité des associés a pris acte de la démission de M. Théo SANGALETTI de ses fonctions de co-gérant à compter rétroactivement du 01/06/2026 et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Pour avis

SERRE-PONÇON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON
AVIS COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET D'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

ARTICLE 1 :
Par arrêté N° 2026-39 en date du 19/08/2026, la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon a complété l'arrêté N° 2026-37 du 6 juillet 2026 portant mise en quête publique du projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Serre-Ponçon, portant prolongation de ladite enquête publique.

ARTICLE 2 :
Conformément à la décision motivée du commissaire enquêteur en date du 12 août 2026, l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Serre-Ponçon, initialement prévue du 24/07/2026 à 9h00 au 27/08/2026 à 11h est prolongée de 8 jours, portant la fin de l'enquête publique au vendredi 04/09/2026 à 12h00.

Durant cette période de prolongation, le public pourra continuer de consulter le dossier d'enquête publique et d'émettre ses observations et propositions sur le projet suivant les modalités prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté n° 2026-37 du 6 juillet 2026.

ARTICLE 3 :
Outre les permanences prévues à l'article n° 8 de l'arrêté n° 2026-37 AG du 6 juillet 2026, Mme Colette VIOUJAS, commissaire enquêteur :

- Recevra le public jusqu'à 12h00 le jeudi 27 août 2026 à EMBRUN (salle n° 1, 1er étage, bâtiment de la Manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 EMBRUN), soit une prolongation d'une heure de la permanence initialement prévue ;
- Tiendra une permanence supplémentaire le vendredi 4 septembre 2026 de 9h00 à 12h00 à EMBRUN (salle n° 1, 1er étage, bâtiment de la Manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 EMBRUN).

S.O.S. NET EGOUTS
ASSAINISSEMENT . INSPECTION-VID
SIRET 353 570 757 00016

GAP	BRIANÇON
Tél : 04 92 53 83 00	Tél : 04 92 21 11
Fax : 04 92 53 44 33	Fax : 04 92 21 30

ARTICLE 4 :
Le surplus de l'arrêté n° 2026-37 c juillet 2026 et de l'avis correspond reste inchangé.

ARTICLE 5 :
Cet avis sera affiché au plus tard date prévue initialement pour la fin de l quête, soit le 27/08/2026, et durant tc la durée de la prolongation de l'enqu pour être lisible des voies publiques siège de la communauté de commu de Serre-Ponçon et dans toutes les r ries de la Communauté de Communes Serre-Ponçon.

Cet avis sera également publié le site internet de la communauté communes de Serre-Ponçon : http www.ccserreponcon.com/competenc schema-coherence-territoriale-scot.

LE JARDIN DES MARMOTTES
SCOP SARL A CAPITAL VARIABL
28 Chemin de Pont Sarrazin Bas
05000 LA ROCHETTE
RCS GAP : 521 644 674

CHANGEMENT DE GÉRANTE ET NOUVEA LIBELLÉ ADRESSE SIÈG

Suite à l'AGM du 19/06/2026, les as ciés de la SCOP ARL LE JARDIN D MARMOTTES ont :

- nommé Sophie LOUBIGNAC, née F BERT, à TOUL (54) le 1er juillet 1967, meurant 46 chemin du Forest la Beau 05130 SAINT ETIENNE LE LAUS, tant que nouvelle gérante de la SCOI compter de ce jour, en remplacement Stéphanie ROY.
- Acté le libellé de la nouvelle adresse siège qui est dorénavant : « 28 Cher de Pont Sarrazin Bas, 05000 LA R CHETTE »

Mention au RCS de GAP.

Tribunal de Commerce de GAP

LE PASSAGE Société à Responsabi té Limitée, Central Parc 05100 BRIA ÇON, 502 266 992 RCS GAP. Acqu tion par apport, achat, ou souscript d'actions, de parts sociales de socié commerciales ou civiles, de créances d'immeubles, ainsi que de leur gestion coordination de l'activité financière d dites sociétés. Exploitation d'un resta rant, pizzeria, grill, brasserie, bar et sna Jugement arrêtant le plan de redres ment, durée du plan : 10 ans ; nomi Commissaire à l'exécution du plan la S LOUIS-LAGEAT & Associés, prise en personne de Maître Lorraine AUDA, Président, 90 boulevard Georges-Pom dou 05000 GAP.

Vos annonces légales sont reçues jusqu'au mardi 17 heures pour parution le jeudi

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE GAP

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Modification n°4 du PLU de la commune de Gap

Par arrêté n°A2026_08_643 en date du 03/08/2026, le maire de la commune de Gap a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Gap. L'enquête se déroulera à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux durant 36 jours: **du lundi 24 août 2026 à 9h00 au lundi 28 septembre à 17h00.**
Au terme de cette enquête, le projet, modifié le cas échéant pour prendre en compte l'avis des personnes publiques consultées et les résultats de l'enquête publique , sera soumis à l'approbation du conseil municipal. M. Jean-Philippe FAUCON, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.
Suite à la réalisation d'une évaluation environnementale complémentaire du PLU, il s'agit de modifier la délimitation de 4 périmètres de zones humides, d'identifier des sur-trames «Trame Verte et Bleue» complémentaires et de compléter les dispositions réglementaires relatives aux « éléments constitutifs de la trame Verte et Bleue (TVB)».
Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à disposition à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture : le dossier d'enquête (comprenant notamment le projet de modification n°4 du PLU et les avis des personnes publiques consultées) ainsi qu'un registre d'enquête.
Le dossier sera également consultable via le site internet de la ville à l'adresse suivante :
http://www.ville-gap.fr/le-plan-local-d-urbanisme. Un poste informatique sera mis à disposition aux Services Techniques Municipaux aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le public pourra consigner ses observations, jusqu'au terme de la durée de l'enquête (date de réception faisant foi) :
- sur le registre papier ouvert à cet effet, qui sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par courrier postal à l'adresse suivante : Enquête publique / Modification n°3 du PLU - Direction de l'Urbanisme - Hôtel de Ville - BP 92 - 05007 GAP CEDEX 6.
- par courriel (d'une taille maximale de 1Mo) à l'adresse suivante : plu@ville-gap.fr.

Le Commissaire Enquêteur recevra aux Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à Gap :
- lundi 24 août 2026 de 9h00 à 12h00,
- mardi 8 septembre 2026 de 9h00 à 12h00,
- mardi 15 septembre 2026 de 14h00 à 17h00,
- lundi 28 septembre de 14h00 à 17h00
En dehors de ces permanences, les renseignements pourront être donnés à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux Services Techniques Municipaux et sur le site internet de la ville pendant un an.

512307900

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

MAIRIE DU DÉVOLUY

Avis d'appel public à la concurrence

Mme Alexandra BUTEL - Maire
Le Pré - BP 1 - 05250 LE DÉVOLUY - Tél : 04 92 58 89 38
SIRET 20003369400015
Référence acheteur : 2026-ECLAIRAGE CS
L'avis implique un marché public
Objet : Travaux de rénovation éclairage du centre sportif
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- 60% Valeur technique
- 40% Prix
Dépôt dématérialisé : Activé
Remise des offres : 14/09/26 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 04/08/2026
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur **https://www.marches-publics.info**

512406300

COMMUNE DE RISOUL

Avis de marché

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : COMMUNE DE RISOUL
Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° National d'identification : 21050119300010
Code Postal : 05600
Ville : RISOUL
Groupement de commandes : Non
Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien vers le profil d'acheteur :
https://mairie-risoul.e-marchespublics.com/pack/annonce_marche_public_3441_1176828.html
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Contact : GIRAUD Valérie
email : valerie.giraud@mairiederisoul.com
Tél : +33 492450107
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Condition de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve :
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique. La lettre de candidature (imprimé DC1) ou document équivalent permettant d'identifier le candidat ou chaque membre du groupement, si le candidat est un groupement d'opérateurs économiques La déclaration du candidat (imprimé DC2) ou imprimé équivalent
Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve :
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels
Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve : cf règlement de consultation
Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limites de réception des plis :
26 Aout 2026 à 12:00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Critères d'attribution : 1-Prix des prestations (noté sur 20) 40%
2-Valeur technique (noté sur 20) 60%
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Travaux de mise en sécurité et de restauration de l'Abri des maquisards
CPV - Objet principal : 45454100.
Type de marché : Travaux
Description succincte du marché : Travaux de mise en sécurité (étaiement, reprise maçonneries...) et restauration de l'abri des maquisards (maçonnerie, pierre de taille, enduits)
Lieu principal d'exécution du marché : La Pignée 05600 RISOUL
Durée du marché (en mois) : 12
La consultation comporte des tranches : Oui
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloti : Non
Mots descripteurs : Bâtiment.
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : Oui
Détails sur la visite :cf règlement de consultation
Date d'envoi du présent avis : 04 Aout 2026

512474900



VENTES AUX ENCHÈRES

Ventes judiciaires

TGA - AVOCATS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS AUX BARREAUX DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE ET DES HAUTES-ALPES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SURENCHÈRE

UN APPARTEMENT DE TYPE STUDIO d'une superficie de 26,57 m²
situé Résidence du Bois d'Aurouze, 05250 LE DÉVOLUY. Libre de toute occupation

La vente aura lieu à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de GAP
statuant en matière de saisie immobilière, au Palais de Justice, Place Saint-Arnoux, 05000 GAP **LE JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026 A 14 H 00**

MISE À PRIX : 22 001,10 €

Visite des lieux : En contactant la **SCP ASTRUC - VALLON,**
Commissaire de justice à 05700 SERRES - tél. 04 92 67 04 80

Les enchères sont fixées à la somme de 1.000.00 € et ne pourront être reçues que par Ministère d'Avocat au Barreau des Hautes-Alpes après vérification de la solvabilité de l'enchérisseur et contre une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque représentant 10 % du montant de la mise à prix, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieure à 3 000 euros. Les frais étant supportés par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication.
Le cahier des conditions de vente peut être consulté :
- Au cabinet de **Maître Christophe ARNAUD**, 39 rue Saint Arey, - 05000 GAP - Tél. 04 92 52 02 21 - **arnaudavocat@avocat-gap05.fr**
- Au **Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de 05000 GAP** (RG: 25/00025)
- Sur le site internet de la **SCP TGA - AVOCATS - www.tga-avocats.com**

511940200



MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

COMMUNAUTÉ COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

Avis de publicité

M. Arnaud MURGIA - Le Président
Cité Administrative, Esplanade Alain Bayrou,
26 avenue du 159ème RIA - CS09898 - 05100 BRIANCON
Tél : 04 92 54 52 57 - mèl : murielle.goudissard@ccbrianconnais.fr
SIRET 24050043900114
Groupement de commandes : Non
L'avis implique l'établissement d'un Accord-Cadre.
Durée : 48 mois
Objet : Missions de maintenance des installations photovoltaïques de la Communauté de Communes du Briançonnais
Référence acheteur : C202618CCB
Type de marché : Services
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Accord-Cadre
Lieu d'exécution principal : Hautes-Alpes
Durée : 48 mois.
Classification CPV :
Principale : **50324200** - Services de maintenance préventive
Complémentaires : **09331000** - Panneaux solaires
09331200 - Modules solaires photovoltaïques
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : non
Les variantes sont exigées : Non
Conditions de participation
Critères : renvoi au R.C.
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Visite obligatoire : Non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Renseignements d'ordre administratifs :
Commande publique - Tél : 04 92 22 20 11
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Dépôt dématérialisé : Activé
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Remise des offres : 18/09/26 à 12h00 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Envoi à la publication le : 21/08/26
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur **https://ledauphine.marchespublics-eurolegales.com**

513488100

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE GAP

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Modification n°4 du PLU de la commune de Gap

Par arrêté n°A2026_08_643 en date du 03/08/2026, le maire de la commune de Gap a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Gap. L'enquête se déroulera à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux durant 36 jours: du **lundi 24 août 2026 à 9h00 au lundi 28 septembre à 17h00.**
Au terme de cette enquête, le projet, modifié le cas échéant pour prendre en compte l'avis des personnes publiques consultées et les résultats de l'enquête publique , sera soumis à l'approbation du conseil municipal. M. Jean-Philippe FAUCON, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.
Suite à la réalisation d'une évaluation environnementale complémentaire du PLU, il s'agit de modifier la délimitation de 4 périmètres de zones humides, d'identifier des sur-trames «Trame Verte et Bleue» complémentaires et de compléter les dispositions réglementaires relatives aux « éléments constitutifs de la trame Verte et Bleue (TVB)».
Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à disposition à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture : le dossier d'enquête (comprenant notamment le projet de modification n°4 du PLU et les avis des personnes publiques consultées) ainsi qu'un registre d'enquête.
Le dossier sera également consultable via le site internet de la ville à l'adresse suivante :
http://www.ville-gap.fr/le-plan-local-d-urbanisme. Un poste informatique sera mis à disposition aux Services Techniques Municipaux aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le public pourra consigner ses observations, jusqu'au terme de la durée de l'enquête (date de réception faisant foi) :
- sur le registre papier ouvert à cet effet, qui sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par courrier postal à l'adresse suivante : Enquête publique / Modification n°3 du PLU - Direction de l'Urbanisme - Hôtel de Ville - BP 92 - 05007 GAP CEDEX 6.
- par courriel (d'une taille maximale de 1Mo) à l'adresse suivante : plu@ville-gap.fr.
Le Commissaire Enquêteur recevra aux Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à Gap :
- lundi 24 août 2026 de 9h00 à 12h00,
- mardi 8 septembre 2026 de 9h00 à 12h00,
- mardi 15 septembre 2026 de 14h00 à 17h00,
- lundi 28 septembre de 14h00 à 17h00
En dehors de ces permanences, les renseignements pourront être donnés à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture.
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux Services Techniques Municipaux et sur le site internet de la ville pendant un an.

512307900

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE LAYE

AVIS AU PUBLIC
Département des HAUTES-ALPES
Approbation de la modification n°2 du PLU
(Création de deux STECAL)

Par délibération en date du 21 Juillet 2026, affichée en mairie durant un mois, le Conseil Municipal de LAYE a approuvé la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.
Le dossier de Modification du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Régis MAULLIER, Maire

513578600



Déborah BELIN <deborah.belin@agglo-gap.fr>

1

Modification PLU

1 message

SARRAZIN Sylvie <s.sarrazin@hautes-alpes.cci.fr> 26 août 2026 à 11:08
À : "deborah.belin@ville-gap.fr" <deborah.belin@ville-gap.fr>
Cc : BADINIER Matthieu <m.badinier@hautes-alpes.cci.fr>, MARTIN Laetitia <l.martin@hautes-alpes.cci.fr>

Bonjour,

La CCI en tant que Personne Publique Associée a été sollicitée pour émettre un avis sur la modification du PLU de Gap.

Celle-ci concerne uniquement un volet environnemental à savoir :

- modifier la délimitation de 4 périmètres de zones humides,

- identifier des sur-trames « trames vertes et bleues » complémentaires,

- compléter les dispositions règlementaires relatives aux « éléments constitutifs de la trame verte et bleue ».

Au regard de ces éléments, la CCI n'a pas d'observation à formuler.

CCI HAUTES-ALPES

Sylvie SARRAZIN – Assistante

Direction de l'Appui aux Entreprises

CCI des Hautes-Alpes

16 Rue Carnot - CS 96006

05001 Gap Cedex

T. 04 92 56 56 66

www.hautes-alpes.cci.fr

Réalisez vos formalités d'immatriculation, modifications, radiation en contactant notre Pôle Formalités

Faites un geste pour l'environnement, n'imprimez ce document qu'en cas de nécessité

N'hésitez pas à vous abonnez à la News de la CCI afin de recevoir en temps réel les évolutions de procédures

Avis de la CMAR

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Monsieur le Maire de GAP
Roger DIDIER

Dossier suivi par :
Madame Deborah BELIN
E-mail : deborah.belin@ville-gap.fr

Gap, le 30/072026

Objet : Avis de la CMAR PACA – Modification N°4 Plan Local d'Urbanisme Evaluation environnementale complémentaire

Notre réf. : Pôle Développement Economique – Service Appui aux Territoires -
Suivi : Bertrand HARDY - b.hardy@cmar-paca.fr - 04.88.92.30.36

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GAP pour avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Cette modification vise à modifier quatre périmètres de zones humides, identifier des sur-trames « Trame Verte et Bleue » complémentaires pour protéger la biodiversité et les stations d'espèces végétales protégées.

Après examen du dossier, le sujet de cette modification n'entre pas dans notre champ d'intervention, par conséquent il n'y a pas d'observations particulières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Fabrice ZIMMERMANN
Président de niveau Départemental des Hautes-Alpes
de la CMA Provence-Alpes-Côte d'Azur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Agence de Gap - Square Voltaire - CS 70168 - 05005 Gap Cedex - 04 92 51 06 89 - contact05@cmar-paca.fr
- www.cmar-paca.fr
Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004.

Avis du SCOT

SCoT
de l'aire Gapençaise

Monsieur Roger DIDIER
Mairie de Gap
Direction de l'Urbanisme
3 rue du Colonel Roux
05000 GAP

04/08/2026

Objet : Avis du Syndicat mixte du SCoT sur la Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Suite à la réception de la déclaration de modification n°4 du PLU de votre commune, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les observations émises par le Syndicat mixte.

Après étude de l'ensemble des modifications apportées, le Syndicat Mixte n'émet pas d'observations particulières. Il suggère de compléter les schémas des OAP avec les modifications apportées en termes de corridors afin de faciliter leur lecture.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous jugeriez utile

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes cordiales salutations.

Benoît ROUSTANG,
Président

Syndicat mixte du ScoT de l'Aire Gapençaise
26C Route de la Justice, 05000 GAP
04 92 21 35 73
contact@scotgapencais.fr
www.scotgapencais.fr